

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 664

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE
660 000 \$ REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE 15 ANS MAXIMUM**

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de prolongement de la piste cyclable, de travaux d'infrastructure routière et de réfection de toiture pour un montant total de 660 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Terme maximal	Total
Travaux de prolongement - piste cyclable	10 ans	90 000 \$
Travaux d'infrastructure routière	10 ans	244 000 \$
Acquisition de terrains à des fins publiques	10 ans	100 000 \$
Travaux de réfection de toiture	10 ans	20 000 \$
Travaux infrastructure TECQ	15 ans	206 000 \$
Total		660 000 \$

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 660 000\$ sur une période de 15 ans maximum.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.